



MANITOBA

THE STEAM AND PRESSURE PLANTS ACT

C.C.S.M. c. S210

LOI SUR LES APPAREILS SOUS PRESSION ET À VAPEUR

c. S210 de la *C.P.L.M.*

Archived version

This version was current for the period set out in the footer below. Any amendment enacted after 2019-06-30 with retroactive effect is not included.

Version archivée

La présente version était à jour pendant la période indiquée en bas de page. Les modifications rétroactives édictées après le 2019-06-30 n'y figurent pas.

LEGISLATIVE HISTORY

The Steam and Pressure Plants Act, C.C.S.M. c. S210

Enacted by

RSM 1987, c. S210

Amended by

SM 1991-92, c. 41, s. 25

SM 1997, c. 6

SM 2001, c. 43, s. 62

Proclamation status (for provisions in force by proclamation)

whole Act: in force on 1 Feb 1988 (Man. Gaz. 6 Feb 1988)

HISTORIQUE

Loi sur les appareils sous pression et à vapeur, c. S210 de la C.P.L.M.

Édictée par

L.R.M. 1987, c. S210

Modifiée par

L.M. 1991-92, c. 41, art. 25

L.M. 1997, c. 6

L.M. 2001, c. 43, art. 62

État des dispositions qui entrent en vigueur par proclamation

l'ensemble de la Loi : en vigueur le 1^{er} févr. 1988 (Gaz. du Man. : 6 févr. 1988)

CHAPTER S210

THE STEAM AND PRESSURE PLANTS ACT

TABLE OF CONTENTS

Section

- 1 Definitions
- 2 Application of Act

PART I INSPECTIONS

- 3 Inspection and notice of defect
- 3.1 Exemption of certain pressure vessels
- 4 Records
- 5 Issue and form of inspection certificate
- 6 Right of entry
- 7 Condemnation and order to repair
- 8 Condemnation where repairs not made
- 9 Appeal re condemnation or order to repair
- 10 Report to the minister
- 11 Inspection
- 12 Duty to assist inspector
- 13 Inspection certificates
- 14 Special inspection
- 15 Completion of repairs, ceasing use when condemned
- 16 Explosions
- 17 Construction of boiler or pressure vessel

PART II GENERAL

- 18 Offence and penalty
- 19 Regulations
- 20 Staff
- 21 Annual report

CHAPITRE S210

LOI SUR LES APPAREILS SOUS PRESSION ET À VAPEUR

TABLE DES MATIÈRES

Article

- 1 Définitions
- 2 Application de la Loi

PARTIE I INSPECTIONS

- 3 Inspection
- 3.1 Exemption concernant certains appareils à pression
- 4 Registres
- 5 Certificats d'inspection
- 6 Droit d'accès
- 7 Installation dangereuse
- 8 Réparations non effectuées
- 9 Appel
- 10 Rapport au ministre
- 11 Inspection
- 12 Assistance de l'opérateur
- 13 Certificat d'inspection
- 14 Inspection spéciale
- 15 Réparations, installation déclarée inutilisable
- 16 Explosions
- 17 Construction d'une chaudière ou d'un appareil à pression

PARTIE II DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 18 Infractions et peines
- 19 Règlements
- 20 Personnel
- 21 Rapport annuel

This page left blank intentionally.

Page laissée en blanc à dessein.

CHAPTER S210

THE STEAM AND PRESSURE PLANTS ACT

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

Definitions

1 In this Act,

"boiler" means a vessel in which steam may be generated or a liquid be put under pressure by heating; (« chaudière »)

"boiler horse power" means the rating of a boiler determined by allowing one boiler horse power for each unit in the greater of the following numbers:

(a) the number that is the quotient obtained by dividing by 10 the number of the square feet in the area of the heating surface of the boiler, or

(b) the number that is the quotient obtained by dividing by 34 1/2 the number of pounds of water from and at a temperature of 212 degrees Fahrenheit or 100 degrees centigrade that the boiler is capable of evaporating in an hour, or

(c) the number that is the quotient obtained by dividing the maximum firing rate calculated in British Thermal Units per hour, by 33,500, or

CHAPITRE S210

LOI SUR LES APPAREILS SOUS PRESSION ET À VAPEUR

SA MAJESTÉ, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« **appareil à pression** » Récipient conçu ou utilisé pour recevoir, contenir ou emmagasiner, sous pression, des liquides ou substances gazeuses autres que la vapeur. La présente définition exclut :

a) les récipients qui ont une capacité inférieure à un pied cube et demi;

b) les récipients qui sont exploités sous une pression inférieure à 15 livres par pouce carré. ("pressure vessel")

« **centrale thermique** » Installation conçue ou utilisée pour la production, l'emploi, le confinement ou l'emmagasinement, sous pression, de vapeur ou d'eau chaude, y compris la chaudière et tous les accessoires et appareils qui s'y rattachent. La présente définition exclut :

a) les installations qui produisent moins de trois horse-power;

(d) where electric power is used as the heat source, the number that is the quotient obtained by dividing the maximum aggregate kilowatt capacity of the heating elements by 10; (« horse-power de chaudière »)

"brake horse power" means the aggregate horse power on a shaft from all elements driving it; (« puissance effective »)

"department" means the department of government over which the minister presides and through which this Act is administered; (« ministère »)

"inspector" means an inspector appointed under this Act; (« inspecteur »)

"installer" means a person who places or installs a boiler or pressure vessel in position for operation and use, or connects a boiler or pressure vessel with other machinery or equipment for operation and use; (« installateur »)

"minister" means the minister appointed by the Lieutenant Governor in Council to administer this Act; (« ministre »)

"owner" means a person who owns, leases, or manages a plant; (« propriétaire »)

"plant" means a steam plant or a pressure plant; (« installation »)

"pressure plant" means an installation designed or used for utilizing or confining, under pressure, any liquid or gaseous substances other than steam, and includes the compressor thereof and all appurtenances connected therewith, but does not include

(a) those that have a capacity of less than 1 1/2 cubic feet, and

(b) those that are operated subject to a pressure less than 15 pounds to the square inch; (« installation de pressurisation »)

b) les installations utilisées pour chauffer un bâtiment conçu ou construit comme résidence privée devant loger au plus une famille;

c) les installations utilisées pour chauffer un bâtiment utilisé à des fins résidentielles uniquement et contenant au plus deux appartements ou suites séparés. ("steam plant")

« **chaudière** » Récipient servant à la génération de vapeur ou à la mise sous pression de liquide par chauffage. ("boiler")

« **horse-power de chaudière** » Évaluation des horse-power d'une chaudière, calculée en allouant un horse-power de chaudière pour chaque unité correspondant au plus élevé des nombres suivants :

a) le nombre qui est le quotient obtenu en divisant par 10 le nombre de pieds carrés compris dans la superficie chauffante de la chaudière;

b) le nombre qui est le quotient obtenu en divisant par 34 1/2 le nombre de livres d'eau qui est à une température de 212 ° F ou 100 ° C que la chaudière est capable d'évaporer en une heure;

c) le nombre qui est le quotient obtenu en divisant par 33 500 l'allure de chauffe maximale, calculée en unité thermique anglaise par heure;

d) lorsque de l'énergie électrique est utilisée comme source chauffante, le nombre qui est le quotient obtenu en divisant par 10 la capacité maximale globale en kilowatt des éléments chauffants. ("boiler horse power")

« **inspecteur** » Inspecteur nommé en application de la présente loi. ("inspector")

« **installateur** » Personne qui place ou installe une chaudière ou un appareil à pression aux fins de leur exploitation ou utilisation, ou qui les raccorde à d'autre machinerie ou équipement aux mêmes fins. ("installer")

« **installation** » Centrale thermique ou installation de pressurisation. ("plant")

"pressure vessel" means a vessel designed or used for receiving, confining, or storing, under pressure, any liquid or gaseous substance other than steam, but does not include

(a) those that have a capacity of less than 1 1/2 cubic feet, and

(b) those that are operated subject to a pressure of less than 15 pounds to the square inch; (« appareil à pression »)

"refrigeration plant" means a pressure plant in which refrigerants are vaporized, compressed, and liquefied, in their refrigerating cycle, and includes the complete installation of machinery in connection therewith; (« installation frigorifique »)

"steam plant" means an installation designed or used for generating, utilizing, confining, or storing, under pressure, steam or hot water, including the boiler thereof and all appurtenances and appliances connected therewith, but does not include

(a) those that develop less than three horse power,

(b) those that are used for heating a building designed and constructed as a private residence intended to house not more than one family, and

(c) those that are used for heating a building used solely for residential purposes and containing not more than two separate apartments or suites; (« centrale thermique »)

"vendor" means a person who offers for sale or sells a boiler or pressure vessel. (« vendeur »)

S.M. 2001, c. 43, s. 62.

Application of Act

2 This Act does not apply to pressure plants, pressure vessels or steam plants that are subject to inspection under

(a) the *Canada Shipping Act*;

(b) the *Explosives Act* (Canada); or

(c) the *Railway Act* (Canada).

« **installation de pressurisation** » Installation conçue ou utilisée pour l'emploi ou le confinement, sous pression, de liquides ou de substances gazeuses autres que la vapeur, y compris le compresseur et tous les accessoires qui s'y rattachent. La présente définition exclut :

a) les installations qui ont une capacité inférieure à un pied cube et demi;

b) les installations qui sont exploitées sous une pression inférieure à 15 pieds par pouce carré. ("pressure plant")

« **installation frigorifique** » Installation de pressurisation où des réfrigérants sont vaporisés, comprimés et liquéfiés durant leur cycle de réfrigération, y compris la mise en place complète d'équipement et de tous les accessoires qui s'y rattachent. ("refrigeration plant")

« **ministère** » Le ministère dirigé par le ministre et chargé de l'application de la présente loi. ("department")

« **ministre** » Le ministre chargé par le lieutenant-gouverneur en conseil de l'application de la présente loi. ("minister")

« **propriétaire** » Personne qui possède, prend à bail ou gère une installation. ("owner")

« **puissance effective** » Puissance globale en horse-power sur un axe, provenant de tous les éléments qui l'actionnent. ("brake horse power")

« **vendeur** » Personne qui vend ou offre de vendre une chaudière ou un appareil à pression. ("vendor")

L.M. 2001, c. 43, art. 62.

Application de la Loi

2 La présente loi ne s'applique pas aux installations de pressurisation, appareils à pression ou centrales thermiques qui sont sujets à une inspection en vertu de l'une des lois suivantes :

a) la *Loi sur la marine marchande du Canada* (Canada);

b) la *Loi sur les explosifs* (Canada);

c) la *Loi sur les chemins de fer* (Canada).

PART I**INSPECTIONS****Inspections**

3(1) The minister shall cause a regular inspection to be made of all plants and pressure vessels as required by this Act and the regulations; and shall also cause a special inspection to be made of every plant and pressure vessel that is reported to him as being unsafe, or which he has reason to believe has become unsafe.

Notice of defects

3(2) Where a defect is discovered in a plant or pressure vessel, the minister shall notify the owner thereof of the defect, and shall require the defective plant or pressure vessel to be repaired to the satisfaction of the minister or to be replaced.

Regular inspections

3(3) As far as practicable

(a) each steam plant and each refrigeration plant shall be inspected annually;

(b) each pressure plant and each pressure vessel, but not including

- (i) a steam plant or refrigeration plant,
- (ii) a pressure vessel with a capacity of less than ten cubic feet, or
- (iii) a portable gas container,

shall be inspected once every two years; and

(c) each portable gas container shall be inspected on or before its first installation, once within 12 years thereafter, and at least once every five years thereafter.

S.M. 1991-92, c. 41, s. 25.

Exemption of certain pressure vessels

3.1 Despite section 3, a pressure vessel that is subject to inspection under the *Transportation of Dangerous Goods Act, 1992* (Canada) is not subject to inspection under that section.

S.M. 1997, c. 6, s. 2.

PARTIE I**INSPECTIONS****Inspections**

3(1) Le ministre fait effectuer l'inspection régulière des installations et appareils à pression conformément à la présente loi et aux règlements. Lorsque le fait qu'une installation ou un appareil à pression est dangereux lui a été signalé, ou s'il a des raisons de croire que l'installation ou appareil est devenu dangereux, le ministre fait effectuer une inspection spéciale.

Avis de défectuosité

3(2) Lorsqu'une défectuosité est découverte dans une installation ou un appareil à pression, le ministre doit en aviser le propriétaire et exiger que l'installation ou l'appareil défectueux soit réparé à la satisfaction du ministre ou remplacé.

Inspections régulières

3(3) Dans la mesure du possible :

a) toute centrale thermique et installation frigorifique doit être inspectée annuellement;

b) les installations de pressurisation et les appareils à pression sont inspectés une fois tous les deux ans, à l'exception, selon le cas :

- (i) des centrales thermiques ou des installations frigorifiques,
- (ii) des appareils à pression d'une capacité inférieure à dix pieds cubes,
- (iii) des récipients de gaz portatifs;

c) tout récipient de gaz portable doit être inspecté au plus tard au moment de son installation initiale, puis une autre fois dans les 12 années qui suivent, et au moins une fois tous les cinq ans par la suite.

L.M. 1991-92, c. 41, art. 25.

Exemption concernant certains appareils à pression

3.1 Malgré l'article 3, les appareils à pression qui font l'objet d'une inspection sous le régime de la *Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses* (Canada) ne sont pas inspectés sous le régime de cet article.

L.M. 1997, c. 6, art. 2.

Records

4 The minister shall keep a record

(a) of all reports made to him by inspectors showing inspections made and repairs and replacements ordered by them; and

(b) of all accidents to plants and pressure vessels whether by explosion or otherwise, and of all casualties to persons occurring in connection therewith.

Issue of inspection certificates

5(1) Where the condition of a plant or pressure vessel, is found on inspection to be satisfactory to the minister, he may issue an inspection certificate to the owner thereof.

Form of inspection certificates

5(2) An inspection certificate shall be in a form prescribed in the regulations, and shall be dated, and shall show the maximum pressure subject to which the plant or pressure vessel may be operated and the date upon which the inspection certificate expires.

Right of entry

6 An inspector and any other person holding a written authority for the purpose signed by the minister, on presentation of his authority, may enter any premises wherein he has reason to believe there is a plant, boiler, or pressure vessel and may make such inspection as is necessary to determine whether or not the provisions of this Act are being obeyed.

Condemnation

7(1) An inspector shall condemn as unfit for use every plant, boiler, or pressure vessel that in his opinion is unsafe.

Ordering repairs

7(2) An inspector may order repairs and alterations to be made to any plant, boiler, or pressure vessel and may further order the repairs and alterations to be completed within a time fixed by him in the order.

Registres

4 Le ministre tient un registre :

a) de tous les rapports que lui remettent les inspecteurs concernant les inspections faites et les réparations et remplacements ordonnés par ceux-ci;

b) de tous les accidents survenus à des installations ou appareils à pression par explosion ou autrement et de toutes les pertes de vies y relatives.

Délivrance de certificats d'inspection

5(1) Lorsqu'à la suite d'une inspection le ministre juge l'état d'une installation ou d'un appareil à pression satisfaisant, il peut délivrer un certificat d'inspection au propriétaire.

Forme des certificats

5(2) Un certificat d'inspection doit être en la forme prescrite par règlement et daté, et indiquer la pression maximale auquel peut être soumis l'installation ou l'appareil à pression et la date d'expiration du certificat.

Droit d'accès

6 Un inspecteur et toute autre personne détenant une autorisation écrite signée par le ministre aux fins qui y sont indiquées peuvent, sur présentation de leur autorisation, entrer dans tout lieu où ils ont des raisons de croire que se trouve une installation, une chaudière ou un appareil à pression et procéder à toute inspection nécessaire pour déterminer si les dispositions de la présente loi ont été respectées.

Installation dangereuse

7(1) Un inspecteur doit déclarer inutilisable un appareil à pression, une chaudière ou une installation qui est à son avis dangereux.

Réparations

7(2) Un inspecteur peut ordonner que des réparations et des modifications soient effectuées relativement à une installation, une chaudière ou un appareil à pression, et fixer un délai pour l'accomplissement de ces réparations et modifications.

Giving of notice of condemnation or order

7(3) Notice of the condemnation or the order requiring repairs or alterations to be made shall be given to the owner; and may be given by delivering the notice or order to the person operating the plant, or pressure vessel, or owning the boiler, or by mailing the notice or order by prepaid registered letter addressed to the owner at his latest address as shown in the records of the department.

Receipt of notice

7(4) A notice sent by registered mail shall be deemed to have been received at the time when it would normally be received in the ordinary course of mail.

Prohibition of use

7(5) Where a plant, boiler, or pressure vessel is condemned, or where an inspection of a plant, boiler, or pressure vessel is not completed by reason of the default of the owner, the inspector shall prohibit the use thereof and shall affix thereto a written notice stating that the use thereof is prohibited.

S.M. 2001, c. 43, s. 62.

Condemnation where repairs not made

8 Where repairs or alterations to a plant, boiler, or pressure vessel are ordered by an inspector and are not immediately completed, an inspector may condemn the plant, boiler, or pressure vessel and shall give notice thereof and affix a notice prohibiting the use of the plant, boiler, or pressure vessel as provided in section 7.

Appeal against inspector's order

9 Where an owner is of the opinion that repairs or alterations ordered by an inspector are unnecessary, or that a condemnation is unjustifiable, he may appeal in writing to the minister who, upon reviewing the matter, shall decide the dispute and confirm, modify, or set aside, the order and his decision is final.

Report to the minister

10 Every inspector shall forthwith make a report to the minister concerning all plants, boilers, and pressure vessels condemned and all repairs or alterations ordered by him.

Avis au propriétaire

7(3) Un avis de la déclaration selon laquelle une installation, une chaudière ou un appareil à pression est déclaré inutilisable, ou un ordre de réparation ou de modification, est transmis au propriétaire soit en livrant l'avis ou l'ordre à la personne exploitant l'installation ou l'appareil à pression, ou possédant la chaudière, soit en postant l'avis ou l'ordre par courrier recommandé affranchi adressé au propriétaire à la dernière adresse indiquée dans les registres du ministère.

Réception de l'avis

7(4) Un avis envoyé par poste recommandée est réputé avoir été reçu au moment où il aurait été reçu dans le cours normal de livraison du courrier.

Utilisation interdite

7(5) Lorsqu'une installation, une chaudière ou un appareil à pression est déclaré inutilisable, ou lorsqu'une inspection de ceux-ci n'a pu être terminée par la faute du propriétaire, l'inspecteur doit interdire leur utilisation et apposer sur ceux-ci un avis écrit indiquant que leur utilisation est interdite.

L.M. 2001, c. 43, art. 62.

Réparations non effectuées

8 Lorsqu'un inspecteur ordonne que des réparations ou des modifications soient faites relativement à une installation, une chaudière ou un appareil à pression et qu'elles ne sont pas immédiatement achevées, un inspecteur peut déclarer ceux-ci inutilisables et doit en aviser le propriétaire et apposer un avis interdisant leur utilisation de la manière prévue à l'article 7.

Appel

9 Lorsqu'un propriétaire est d'avis que les réparations ou modifications ordonnées par un inspecteur ne sont pas nécessaires ou que des installations, des chaudières ou des appareils à pression ont été déclarés inutilisables de façon injustifiée, il peut interjeter appel par avis écrit adressé au ministre qui, lorsqu'il étudie la question, tranche le litige et confirme, infirme ou modifie l'ordre. La décision du ministre est définitive.

Rapport au ministre

10 Un inspecteur doit immédiatement transmettre un rapport au ministre concernant les installations, chaudières ou appareils à pression déclarés inutilisables et à l'égard des réparations ou modifications qu'il a ordonnées.

Inspection of sale

11(1) Every vendor shall, before completing the sale of a boiler or pressure vessel, cause it to be inspected by an inspector; and he shall produce to, and leave with, the purchaser an inspection certificate issued by the minister in the year of sale respecting the boiler or pressure vessel.

Duty of installer

11(2) Every installer, after installing a boiler or pressure vessel and before it is operated or used, shall cause it to be inspected by an inspector; and he shall produce to, and leave with, the owner thereof an inspection certificate issued by the minister respecting the boiler or pressure vessel after the installation thereof.

Statement by owner

11(3) Every owner, before operating or using a plant containing a boiler or pressure vessel, shall file with the minister a statement showing

- (a) his name and address;
- (b) the name and address of the person from whom he purchased or otherwise acquired it;
- (c) particulars of the type, size, and location of the boiler or pressure vessel; and
- (d) any other information required by the minister.

Statement of vendor

11(4) Every vendor, upon selling a boiler or pressure vessel, shall file with the minister a statement showing

- (a) his name and address;
- (b) the name and address of the person to whom he has sold it;
- (c) particulars of the type, size, and location of the boiler or pressure vessel; and
- (d) any other information required by the minister.

Inspection after repair or explosion

11(5) Every owner shall cause every plant, boiler, or pressure vessel owned by him that has been repaired or altered or in connection with which an explosion has occurred to be inspected by an inspector before it is again put into use or operation.

Inspection préalable à une vente

11(1) Tout vendeur, avant de conclure la vente d'une chaudière ou d'un appareil à pression, doit le faire inspecter par un inspecteur. Il doit présenter et laisser à l'acheteur un certificat d'inspection délivré par le ministre dans l'année de vente.

Devoir de l'installateur

11(2) Un installateur, après avoir posé une chaudière ou un appareil à pression et avant l'exploitation ou l'utilisation de celui-ci, doit le faire examiner par un inspecteur. Il doit présenter et laisser au propriétaire, après la pose de la chaudière ou de l'appareil à pression, un certificat d'inspection délivré par le ministre à l'égard de celui-ci.

Déclaration du propriétaire

11(3) Un propriétaire, avant d'exploiter ou d'utiliser une installation comprenant une chaudière ou un appareil à pression, doit déposer auprès du ministre une déclaration indiquant :

- a) ses nom et adresse;
- b) les nom et adresse de la personne de qui il l'a acheté ou autrement acquis;
- c) les détails quant au modèle, aux dimensions et à l'emplacement de la chaudière ou de l'appareil à pression;
- d) tout autre renseignement requis par le ministre.

Déclaration du vendeur

11(4) Un vendeur, lors de la vente d'une chaudière ou d'un appareil à pression, doit déposer auprès du ministre une déclaration indiquant :

- a) ses nom et adresse;
- b) les nom et adresse de l'acheteur;
- c) les détails quant au modèle, aux dimensions et à l'emplacement de la chaudière ou de l'appareil à pression;
- d) tout autre renseignement requis par le ministre.

Inspection après réparation ou explosion

11(5) Le propriétaire doit faire inspecter par un inspecteur tout appareil à pression, installation ou chaudière qu'il possède et qui a été réparé ou modifié ou à l'égard duquel une explosion est survenue, avant de l'utiliser ou de l'exploiter à nouveau.

Owner to allow access for inspection

12(1) Every owner shall allow every inspector free access to the place in which a plant is used or operated, and shall furnish to the inspector any information and assistance required to enable him to carry out his duties, including, without restricting the generality of the foregoing, the furnishing of water and the filling of the boiler therewith, and the removing of the jacket or covering of the boiler or pressure vessel, when directed, for the purpose of making any test.

Engineer to assist inspector

12(2) The engineer operating a plant shall assist the inspector in his examination and shall point out to the inspector any defect of which he knows or which he believes to exist in the plant in his charge.

Boiler or pressure vessel not to be used without certificate

13(1) Subject to subsection (2), no owner shall use or permit to be used, and no person shall operate, a plant unless an inspection certificate in respect thereof has been issued by the minister; and the plant shall not be used or operated after the inspection certificate has expired.

Where re-inspection not made

13(2) If, before the inspection certificate expires, an inspector has not made a further inspection of the plant the owner may send to the minister by prepaid registered mail a notice stating

- (a) the date on which the inspection certificate expires;
- (b) that the plant has not been inspected since the inspection in respect of which the inspection certificate was issued; and
- (c) that, to the best of his knowledge, the plant is in good and safe operating condition;

and thereupon the owner may continue to operate and use the plant.

Operation at excessive pressure prohibited

13(3) No person shall operate, or permit the operation of, a plant subject to a pressure higher than that authorized in the subsisting inspection certificate issued in respect thereof.

Droit d'accès pour inspection

12(1) Un propriétaire doit permettre à un inspecteur d'accéder à l'endroit où une installation est utilisée ou exploitée, et lui fournir tout renseignement et assistance requis pour lui permettre d'accomplir ses fonctions, notamment la fourniture d'eau et le remplissage de la chaudière avec cette eau, et la dépose de l'enveloppe ou de la chemise de la chaudière ou de l'appareil à pression, lorsque requis en vue d'effectuer une épreuve.

Assistance de l'opérateur

12(2) L'opérateur exploitant une installation doit aider l'inspecteur dans son examen et lui indiquer toute défectuosité qu'il connaît ou soupçonne à l'égard de l'installation dont il a la charge.

Certificat d'inspection obligatoire

13(1) Sous réserve du paragraphe (2), un propriétaire ne peut utiliser une installation ou en permettre l'utilisation et nul ne peut exploiter une installation à moins que le ministre n'ait délivré un certificat d'inspection à cet égard. L'installation ne peut être utilisée ou exploitée après l'expiration du certificat d'inspection.

Défaut de nouvelle inspection

13(2) Si, avant l'expiration du certificat d'inspection, un inspecteur n'a pas effectué une nouvelle inspection de l'installation, le propriétaire peut envoyer au ministre, par courrier recommandé affranchi, un avis indiquant :

- a) la date d'expiration du certificat;
- b) que l'installation n'a pas été inspectée depuis l'inspection préalable à la délivrance du certificat d'inspection;
- c) que l'installation, autant qu'il sache, est en état d'exploitation sécuritaire.

Sur ce, le propriétaire peut continuer à exploiter et à utiliser l'installation.

Pression excessive interdite

13(3) Nul ne peut exploiter une installation ou en permettre l'exploitation sous une pression supérieure à celle autorisée par le certificat d'inspection en vigueur délivré à cet égard.

Posting of certificate

13(4) Every owner shall cause the inspection certificates issued in respect of a plant to be posted up, and until it expires to be kept posted up, in a conspicuous place, on the boiler or pressure vessel or on the machinery in connection therewith or in the engine room, or in such other place as the inspector directs.

Offence and penalty

13(5) Any person who neglects or omits to comply with, or who disobeys, any provision of this section is guilty of an offence and is liable, on summary conviction, to a fine of \$5. for each day or part of a day the default continues.

Special inspection

14 Upon application by an owner for a special inspection or other special service by an inspector or other officer of the department, the minister may arrange for the inspection to be made or the special service to be furnished.

S.M. 2001, c. 43, s. 62.

Completion of repairs ordered

15(1) Where an inspector orders repairs or alterations, or both, to be made to a plant, boiler, or pressure vessel, the owner shall cause the repairs or alterations, or both, to be made immediately; and forthwith upon completion thereof he shall notify the minister in writing that the repairs or alterations, or both, are completed.

Cessation of user on condemnation

15(2) Where an inspector condemns as unfit for use a plant, boiler, or pressure vessel, the owner thereof shall immediately cease using or operating it and shall deliver the inspection certificate issued in respect thereof to the inspector or to the minister; and he shall not again use or operate the plant, boiler, or pressure vessel until it has been made safe and has been passed for use by an inspector, and a new inspection certificate in respect thereof has been issued.

Affichage de certificat

13(4) Un certificat d'inspection délivré à l'égard d'une installation doit être affiché jusqu'à son expiration par le propriétaire en un endroit bien en vue, sur la chaudière ou l'appareil à pression, sur la machinerie y afférente, dans la chambre des machines ou en tout autre endroit que désigne l'inspecteur.

Infraction et peine

13(5) Quiconque contrevient aux dispositions du présent article, ou omet ou néglige de s'y conformer, commet une infraction et se rend passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de 5 \$ pour chacun des jours au cours desquels l'infraction est commise ou se continue.

Inspection spéciale

14 Si un propriétaire demande qu'une inspection spéciale ou un autre service spécial soit fait par un inspecteur ou autre cadre du ministère, le ministre peut prendre les dispositions nécessaires pour donner suite à la demande.

L.M. 2001, c. 43, art. 62.

Réparations

15(1) Lorsqu'un inspecteur ordonne que des réparations ou des modifications soient faites relativement à une installation, une chaudière ou un appareil à pression, le propriétaire doit y procéder immédiatement. Dès la fin des travaux, le propriétaire doit aviser le ministre par écrit que les réparations ou modifications ont été effectuées.

Installation déclarée inutilisable

15(2) Lorsqu'un inspecteur déclare une installation, une chaudière ou un appareil à pression inutilisable, son propriétaire doit immédiatement cesser de l'utiliser ou de l'exploiter et remettre au ministre ou à l'inspecteur le certificat d'inspection délivré à cet égard. Le propriétaire ne peut plus l'utiliser ou l'exploiter jusqu'à ce qu'il soit rendu sécuritaire et qu'un inspecteur ne l'ait déclaré à nouveau utilisable et qu'un nouveau certificat d'inspection n'ait été délivré.

Report on explosion

16(1) Where an explosion occurs in or in connection with a plant, boiler, or pressure vessel, the owner thereof shall immediately report it to the minister by telephone or telegraph; and he shall, within 24 hours after its occurrence, send a report thereon by mail to the minister, stating the exact place at which the explosion occurred, the number of persons, if any, killed or injured thereby, and any other information required by the regulations.

Permissible action after explosion

16(2) Upon an explosion taking place no person shall, without permission of an inspector, remove or alter the position of any part of the plant, boiler, or pressure vessel, until after examination by an inspector, except for the purpose of rescuing persons injured thereby or removing bodies.

Offence and penalty

16(3) Any person who operates, and any owner who permits the operation of, a plant, boiler, or pressure vessel, contrary to section 15, or the operation of a plant, boiler, or pressure vessel, in which, or in connection with which, an explosion has occurred and which has not thereafter been inspected by an inspector and approved for use and operation by the minister, is guilty of an offence and is liable, on summary conviction, to a fine of not less than \$50. and not more than \$200.

Construction of boiler or pressure vessel

17(1) Every person who constructs or makes a boiler or pressure vessel shall construct or make it in accordance with the conditions prescribed in the regulations.

Inspection certificate required

17(2) No person shall use, deliver for use, sell, or otherwise dispose of, a boiler or pressure vessel constructed or made by him until he has obtained an inspection certificate in respect thereof.

Obligation de signaler une explosion

16(1) Lorsque se produit une explosion dans une installation, une chaudière, ou un appareil à pression, ou relativement à ceux-ci, le propriétaire doit immédiatement la signaler au ministre par téléphone ou télégramme. Il doit, dans les 24 heures, lui adresser par la poste un rapport indiquant le lieu exact de l'explosion, le nombre de morts ou de blessés, s'il en est, ainsi que tout autre renseignement requis par règlement.

Mesures permises après l'explosion

16(2) Jusqu'à ce qu'un inspecteur ait fait une inspection, nul ne peut, lorsque se produit une explosion, enlever quelque partie de l'installation, de la chaudière ou de l'appareil à pression, ou la changer de position, sans avoir obtenu la permission de l'inspecteur, sauf en vue de secourir des blessés ou de retirer des corps.

Infraction et peine

16(3) La personne qui exploite une installation, une chaudière ou un appareil à pression, et le propriétaire qui en permet l'exploitation, en contravention de l'article 15, ou qui en permet l'exploitation après qu'une explosion y relative se soit produite et avant qu'une inspection ne soit effectuée par l'inspecteur et que le ministre n'en ait approuvé l'utilisation et l'exploitation, commet une infraction et se rend passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au moins 50 \$ et d'au plus 200 \$.

Construction

17(1) Une personne qui construit une chaudière ou un appareil à pression doit le faire en conformité avec les conditions prescrites aux règlements.

Certificat d'inspection obligatoire

17(2) Nul ne peut utiliser, livrer en vue de son utilisation, vendre ou autrement disposer d'une chaudière ou d'un appareil à pression qu'il a construit avant d'avoir obtenu un certificat d'inspection à cet égard.

PART II
GENERAL

Offence and penalty

18 Every person who

(a) constructs or makes a boiler or pressure vessel or delivers it for use, knowing that it is imperfect or that it is not constructed or made in accordance with the conditions prescribed in the regulations; or

(b) uses, operates, installs, delivers for use, sells, or otherwise disposes of, a plant, boiler, or pressure vessel contrary to, or without complying with, any provision of this Act; or

(c) tampers with or removes any notice or seal placed by an inspector on a plant, boiler, or pressure vessel, or who, being an owner or operator of a plant, boiler, or pressure vessel, wilfully or negligently suffers or permits any tampering with or removal of any such notice or seal; or

(d) being an inspector, wilfully or recklessly certifies falsely regarding any plant, boiler, or pressure vessel; or

(e) operates a plant as the engineer in charge thereof without having the certificate required by *The Power Engineers Act*, except in the cases provided for by this Act, or who employs or permits any person to do so; or

(f) interferes with or obstructs any inspector or any officer of the department or other person in the exercise of the powers conferred or duties imposed upon him under this Act; or

(g) violates any provision of this Act for the punishment of which no other provision is made in this Act, or any regulation made under this Act;

is guilty of an offence and is liable, on summary conviction, to a fine of not less than \$20. and not more than \$100.

S.M. 2001, c. 43, s. 62.

PARTIE II
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Infractions et peines

18 Commet une infraction et se rend passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au moins 20 \$ et d'au plus 100 \$, quiconque :

a) construit une chaudière ou un appareil à pression ou le livre en vue de son utilisation, sachant qu'il est défectueux ou qu'il n'est pas construit en conformité avec les conditions prescrites aux règlements;

b) utilise, exploite, pose, livre en vue de son utilisation, ou vend une installation, une chaudière ou un appareil à pression, ou en dispose autrement, en contravention des dispositions de la présente loi ou en faisant défaut de s'y conformer;

c) altère ou enlève un avis ou des scellés placés par un inspecteur sur une installation, une chaudière ou un appareil à pression ou qui, en étant propriétaire ou exploitant, tolère ou permet délibérément ou négligemment l'altération ou l'enlèvement de tels avis ou scellés;

d) en étant un inspecteur, délibérément ou avec insouciance, fait une fausse attestation relativement à une installation, une chaudière ou un appareil à pression;

e) exploite une installation à titre d'opérateur responsable sans posséder le certificat requis par la *Loi sur les opérateurs de chaudière ou de compresseur*, sauf dans les cas prévus par la présente loi, ou qui engage une personne pour le faire ou permet à une personne de le faire;

f) entrave un inspecteur, un cadre du ministère ou une autre personne dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés ou des devoirs qui lui sont imposés par la présente loi;

g) contrevient à une disposition de la présente loi et pour laquelle aucune autre peine n'est prévue ou à un règlement pris en application de la présente loi.

L.M. 2001, c. 43, art. 62.

Regulations

19 For the purpose of carrying out the provisions of this Act according to their intent, the Lieutenant Governor in Council may make such regulations and orders as are ancillary thereto and are not inconsistent therewith; and every regulation or order made under, and in accordance with the authority granted by, this section has the force of law; and, without restricting the generality of the foregoing, the Lieutenant Governor in Council may make regulations and orders,

(a) prescribing conditions respecting the design, registration of design, construction, inspection, inspection during construction, identification, testing, installation, service requirements, operation, maintenance, repair, and alteration, of plants, boilers, and pressure vessels, and the piping, fittings, and other equipment, used in connection therewith;

(b) governing the classification of plants, boilers, pressure vessels, and of the piping, fittings, and other equipment, used in connection therewith;

(c) specifying the equipment that must be operated or used with a plant, boiler, or pressure vessel;

(d) adopting and constituting as regulations with respect to any matter mentioned in clauses (a), (b), and (c),

(i) any relevant codes, rules, or standards; or

(ii) any such codes, rules or standards with the exception of any specified provisions thereof; or

(iii) any specified provisions of any such codes, rules, or standards; or

(iv) any amendments to any such codes, rules, or standards, with or without modification;

either in place of, or in addition to, any regulation made under clauses (a), (b), and (c), or any of them;

(e) respecting the granting in special cases of exemption from the provisions of this Act requiring the taking out of a certificate of inspection;

(f) fixing the fees to be paid for inspections and certificates of inspection, and for the doing of any other matter or thing required to be done by any one under this Act or the regulations;

Règlements

19 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut prendre des règlements et des décrets d'application compatibles avec la présente loi et conformes à son esprit; ces règlements et ces décrets ont force de loi. Il peut notamment, par règlement et par décret :

a) prescrire les conditions concernant les modèles, l'enregistrement de ceux-ci, la construction, l'inspection, l'inspection durant la construction, l'identification, l'épreuve, le montage, les exigences de service, l'exploitation, l'entretien, la réparation et l'altération relativement à des installations, des chaudières ou des appareils à pression, et à tout autre équipement, accessoire ou tuyauterie y afférent;

b) régir la classification des installations, des chaudières, des appareils à pression, et des équipements, accessoires et tuyauteries y afférents;

c) prévoir l'équipement qui doit être exploité ou utilisé conjointement avec une installation, une chaudière ou un appareil à pression;

d) adopter à titre de règlement, à l'égard des matières mentionnées aux alinéas a), b) et c) :

(i) tout code, règle ou norme pertinent,

(ii) tout code, règle ou norme pertinent, à l'exception de dispositions spécifiques,

(iii) toute disposition spécifique d'un tel code, règle ou norme,

(iv) toute modification d'un tel code, règle ou norme, avec ou sans amendement,

que ce soit en remplacement ou en sus d'un règlement pris en application des alinéas a), b) ou c);

e) prévoir l'exemption, dans certains cas spéciaux, des dispositions de la présente loi qui exigent l'obtention d'un certificat d'inspection;

f) fixer les droits payables pour les inspections et certificats d'inspection et pour l'accomplissement de toute activité requise d'une personne en application de la présente loi ou des règlements;

(g) fixing of the fees or other remuneration to be paid to any officer for enforcing this Act;

(h) prescribing the forms required or to be used in the administration of, or in complying with, this Act; and

(i) respecting the licensing, qualifications, and examination, of persons employed in welding boilers and pressure vessels, and pressure piping used in connection therewith.

Appointment of staff

20 A chief inspector and such other inspectors, officers, and employees as are required for the due administration of this Act may be appointed as provided in *The Civil Service Act*.

Annual report

21 The chief inspector shall, between March 31 and May 16 in each year, prepare a report in writing for the minister relating to the last preceding fiscal year of the government showing

- (a) the number of inspections made;
- (b) the number of certificates granted;
- (c) the number of certificates cancelled, suspended, and renewed;
- (d) the amount of fees received from inspections and certificates;
- (e) all accidents and casualties, whether by explosion or otherwise; and
- (f) such other matters as are required by the minister.

g) fixer les droits ou toute autre rémunération payables à un cadre pour l'application de la présente loi;

h) prescrire les formules requises pour l'application de la présente loi;

i) régir l'attribution de permis aux personnes engagées pour la soudure de chaudières et d'appareils à pression et de tuyauterie de pression y afférente, les qualifications de ces personnes et la tenue d'examens.

Personnel

20 Un inspecteur en chef et tout autre inspecteur, cadre ou employé nécessaire à l'application de la présente loi sont nommés conformément à la *Loi sur la fonction publique*.

Rapport annuel

21 Entre le 31 mars et le 16 mai de chaque année, l'inspecteur en chef doit rédiger et soumettre au ministre, à l'égard de l'exercice précédent du gouvernement, un rapport indiquant :

- a) le nombre d'inspections effectuées;
- b) le nombre de certificats octroyés;
- c) le nombre de certificats révoqués, suspendus ou renouvelés;
- d) le montant des droits reçus pour les inspections et les certificats;
- e) tous les accidents et les pertes de vie, survenus par explosion ou autrement;
- f) tout autre renseignement que le ministre exige.